MARINE 2

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée le "Congo"), représentée par Monsieur Benoît KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

ET

Agip Recherches Congo, société anonyme de droit Congolais ayant son siège à Brazzaville, représentée par Monsieur Pietro CAVANNA, son Président,

et

La Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières "Hydro-Congo" (ci-après désignée "Hydro-Congo"), société nationale ayant son siège à Brazzaville, représentée par Monsieur Bemard OKJORINA, son Directeur Général-Président,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE:

Agip Recherches Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement signée avec la République du Congo le 11 Novembre 1968, telle qu'amendée par ses Avenants n° 1 à 8 ainsi que par l'Accord du 16 Mars 1989 (ci-après désignée la "Convention");

Hydro-Congo est titulaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit "Permis Marine X" dont le décret attributif est joint en annexe.

En application de l'Avenant n° 6 à la Convention, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre du Contrat de Partage de Production pour la mise en valeur des permis de recherche qui seraient ultérieurement attribués à Agip Recherches Congo dans le cadre de l'Avenant n° 6 à la Convention susvisée et des permis d'exploitation en découlant.

Hydro-Congo s'est associé à hauteur de dix (10) pour-cent avec Agip Recherches Congo pour la mise en valeur du Permis Marine X.

JL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#